

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-353-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Aéroport de Lyon BP 113 69 123 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	S3IC 0061.04128 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Accès auxiliaires des transports aériens

Date du contrôle : 10/12/2018

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU

Type de contrôle :

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Suites des précédentes inspections et PAC en cours Prévention des risques technologiques
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôt de FRET
- Chaufferie

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1998 complété
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2016

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Daniel DARY	ADL	Responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société Aéroports De Lyon (ADL ci-après) exploite sur la commune de Colombier-Saugnier des installations classées réparties dans la zone aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 complété les 20 avril 2004, 19 juillet 2004, 19 décembre 2008 et le 11 avril 2016.

Les rubriques de classement en autorisation selon l'arrêté précité, au titre ICPE concernent uniquement les installations de combustion et l'entrepôt de matières combustibles.

Le site de la société ADL à Saint-Exupéry est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1998 récemment modifié par le dernier arrêté complémentaire du 11 avril 2016, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- **2910-A-1** : Installations de combustion (autorisation), local chaufferie, local groupe CTE, départ low-cost, jetée, chaufferie Nord 2013 et Chaufferie Sud 2014 ;
- **1510-2** : Entrepôts couverts (enregistrement).

Le site est également soumis à déclaration pour les rubriques n°1131-2-c et 1131-1-c (stockage de substance toxiques, liquides et solides), n°1200-2-c (stockage de substances comburantes), n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs), n°1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés), n°1432-2-b (dépôt de liquides inflammables enterré – fuel) et n° 1435/1434 (distribution de liquides inflammables fuel).

La zone aéroportuaire bénéficie par ailleurs d'un arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 14 janvier 2011 encadrant la gestion de l'ensemble des eaux pluviales de la zone aéroportuaire et d'un arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destiné à la consommation humaine des puits de captages d'Azieu à Genas. Ces arrêtés englobent des activités / installations qui dépassent le cadre général des ICPE.

Le site est certifié ISO 14 001. La révision de cette certification est prévue pour 2019. Elle prend en compte les tests de situation d'urgence avec deux procédures : déversement et atteinte du réseau, géré par le centre de coordination. Une nouvelle certification ISO 5001 est également attribuée au site.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Retour sur les précédentes inspections

Constat n°1 : Inspection de 2014

Lors de la visite de 2014, l'Inspection a relevé des points de vigilance liés à l'amélioration de la surveillance des zones de dangers de l'entrepôt, à l'actualisation des consignes pour leur bonne prise en compte par les locataires de la barre de FRET et au respect des distances d'isolement des zones de charge des chariots élévateurs. Les différentes demandes sont prises en compte et détaillées ci-après (concernant les consignes) et dans les constats suivants (concernant les zones de dangers et distances d'isolement des zones de charge).

L'exploitant explique à l'Inspection la mise en place d'un nouveau règlement dédié au FRET en cours de validation. Le service de sécurité de l'aéroport explique à l'Inspection que, tous les soirs, les pompiers du site sont au courant des stocks de produits (67 environ 10 par jours). Le délai d'intervention est de 4 minutes. Les pompiers sont formés chaque année en convention avec le SDMIS. Ils s'occupent de toutes les procédures, 650 documents qui gèrent tout le site. Il y a également du matériel sur place, et bonne connaissance sur les bassins.

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le nouveau règlement validé du FRET comprenant l'actualisation des consignes pour les locataires de la barre de FRET.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Visite d'inspection du 01/12/2014	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 : Porter à connaissance Chaufferie

Plusieurs PAC ont été déposés par la société ADL à l'Inspection. La présente visite a permis de faire un point sur les différents dossiers en cours et futurs.

Depuis octobre 2017, une modification de restructuration et réaménagement a été réalisée englobant une nouvelle gestion énergétique, le nouveau terminal de l'aéroport et le reclassement du bâtiment FRET. L'ancienne turbine à gaz liée à 3 chaudières d'eau surchauffée a été remplacée par 2 chaudières d'eau chaude. La turbine est désormais portée par ENGIE sous le régime de la déclaration. Le porter à connaissance du 10 octobre 2018 précise les modifications de ces chaufferies.

Demande : l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à la nouvelle nomenclature des ICPE d'octobre 2018 concernant la rubrique 2910, et par rapport aux AM du 3 août 2018 associés par le dépôt d'un porter à connaissance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article R. 512-46-23 du code de l'environnement	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Porter à connaissance Rubrique 4000

Courant mai 2017, un porter à connaissance précise la mise à jour des rubriques 4000 du site.

Un nouveau projet « FT1 » est en cours. L'exploitant doit se positionner par rapport à la nouvelle rubrique 4802, ainsi que par rapport aux prescriptions associées et à leur respect et le nouveau classement sur site.

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer sa position du projet FT1 par rapport à la nomenclature des installations classées et des prescriptions associées dans le porter à connaissance mentionnée au constat précédent.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article R. 512-46-23 du code de l'environnement	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 : Porter à connaissance Entrepôt

Depuis novembre 2017, la zone de passage du FRET est passé sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant explique à l'Inspection qu'une mission est en cours avec l'APAVE pour déposer un PAC début 2019.

L'exploitant explique à l'Inspection qu'un projet prévu pour 2020 entraînera la modification du bassin de gestion des eaux pluviales et du stockage des eaux incendie en aval du FRET. Ce bassin aura les mêmes fonctions mais sera enterré. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ces informations de modification doivent être transmises à l'Inspection et au service instructeur des rubriques IOTA du site, à savoir la direction départementale des territoires, avant les travaux. C'est également le cas pour le porter à connaissance concernant le bilan des surfaces imperméabilisées et donc la modification des rubriques IOTA mentionné lors de la visite.

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant d'introduire dans le PAC mentionné ci-avant la mise à jour des rubriques concernant le stockage FRET.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article R. 512-46-23 du code de l'environnement	6 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Prévention des risques technologiques

Constat n°5 : Localisation des risques 1/3

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'Inspection qu'il existe un plan général comprenant les zones ATEX et les locaux de charge de batterie. Les plans à plus grande échelle sont régulièrement mis à jour par le service des pompiers du site qui préfère travailler avec ces plans, mais le plan général ne l'est pas. Quotidiennement, le service des pompiers de l'aéroport visite les différents bâtiments du site.

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (incendie, explosion, toxique...). L'Inspection rappelle que la zone de l'atelier de charge des accumulateurs doit bien être présente sur la carte des zones à risques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 6 I.1 de l'APC du 11 avril 2016	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : Localisation des risques 2/3

L'exploitant explique à l'Inspection que tous les soirs, les pompiers sont informés par les locataires de la zone FRET des quantités de chacun des produits stockés, utilisés ou produits susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.5511-1 du code de l'environnement. Le registre est tenu à la disposition des services de secours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7 : Localisation des risques 3/3

Lors de la visite, l'Inspection constate que les zones à risques sont matérialisées dans et autour du bâtiment de FRET. Les zones d'atelier de charge des accumulateurs sont à l'extérieur du bâtiment à l'exception de la zone de charge de l'unique élément dédié à l'aéroport. L'inspection rappelle à l'exploitant que la zone de chargement doit être dégagée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Comme mentionné précédemment, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour et tenu à la disposition des services des secours. Le plan est mis à jour et utilisé par le service de secours du site. Le représentant des pompiers du site présente à l'Inspection les différentes procédures de secours et plans associés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°9 : Propreté de l'installation

Lors de la visite, l'Inspection constate que les locaux sont maintenus propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.1.3 de l'APC du 11 avril 2016	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10 : Désenfumage

Lors de la visite, l'Inspection constate que le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles et bien connues et répertoriées dans les procédures des services de secours du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.2.3 de l'APC du 11 avril 2016	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Chariots de manutention

Constat n°11 : Rangement de l'entrepôt

Lors de la visite, l'Inspection constate que les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet et éloignée des zones de stockage à l'exception du chariot de manutention du site ADL. Ce dernier se trouve dans une zone dédiée mais proche de stockage de produit.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'éloigner les zones de stockage de l'aire réservée au chariot de manutention du site ADL.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 1.2.4 de l'APC du 11 avril 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°12 : Installations de charge de batterie (1/3)

Lors de la visite, l'Inspection constate que la charge des accumulateurs des locataires de la barre de FRET s'effectue dans une zone spécialement réservée à cet effet, aménagée selon les dispositions suivantes : les matériaux combustibles sont couverts d'une toiture légère et non surmontée d'étage, l'accès s'effectue uniquement par l'extérieur du bâtiment, la zone est implantée isolée par une distance d'isolement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 4 de l'APC du 11 avril 2016	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°13 : Installations de charge de batterie (3/3)

Lors de la visite, l'Inspection constate que la zone de charge n'a pas d'autre affectation, en particulier il n'y a pas de réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Les opérations de charge de batterie font l'objet d'une consigne particulière transmise à tous les locataires du site FRET mais lors de la visite, il n'y a pas d'exemplaire affiché à proximité des chargements.

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place ces exemplaires de consignes d'opération de charge de batterie à proximité de la zone de chargement.

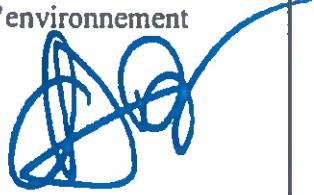
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4 de l'APC du 11 avril 2016	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 14/01/2019 L'inspectrice de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 14/01/2019 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le 14/01/2019 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET